

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 156 N° 50 - Numera Hau	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 13 no Titema 2007
------------------------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 50 du 13 décembre 2007

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 1683 CM du 11 décembre 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30-07 IJSPF du 22 novembre 2007 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant adoption, pour l'exercice 2007, de la décision modificative n° 2 du budget de l'établissement

Pages

4924

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 3991 PR du 12 décembre 2007 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au profit de la SAEM d'Abattage de Tahiti

4924

Vice-présidence, ministère des finances, du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels

Arrêté n° 283 VP du 11 décembre 2007 portant délégation de signature à M. Paevai Ng Fok en qualité de contrôleur des dépenses engagées.

4924

EXTRAITS

Arrêté n° 284 VP du 12 décembre 2007 portant attribution d'une subvention de fonctionnement à l'université française de la Polynésie française, affectée à la licence professionnelle "aménagement du territoire et urbanisme", option "conseiller agricole : application aux milieux insulaires"

4926

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : IJS0702440AC

Par arrêté n° 1683 CM du 11 décembre 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-07 IJSPF du 22 novembre 2007 du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant adoption, pour l'exercice 2007, de la décision modificative n° 2 du budget de l'établissement.

Le budget modifié est arrêté à la somme d'un milliard trois cent cinquante-six millions cinq cent mille francs CFP (1 356 500 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	868 703 000	403 000 000	1 271 703 000
Dépenses	841 700 000	514 800 000	1 356 500 000
Résultat	27 003 000	- 111 800 000	- 84 797 000

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 3991 PR du 12 décembre 2007.— Une subvention de fonctionnement d'un montant de cinquante-deux millions cinq cent mille francs CFP (52 500 000 F CFP) est attribuée à la SAEM d'Abattage de Tahiti.

Conformément à la communication n° 9 MAE du 16 novembre 2007 présentée en conseil des ministres, la subvention sera affectée comme suit, avec éventuellement une fongibilité des crédits entre les rubriques autres que celles destinées aux charges du personnel et des litiges sociaux :

- Achat (électricité, carburant, gaz, produit entretien)	4 277 895 F CFP
- Services extérieurs (contrat maintenance, assurances)	6 073 395 F CFP
- Autres services (honoraires, frais de contentieux)	911 823 F CFP
- Charges du personnel	17 923 260 F CFP
- Règlement partiel des litiges sociaux	23 313 627 F CFP

La dépense est imputée au sous-chapitre 965-01, article 674 "Subventions exceptionnelles", exercice 2007.

La somme sera versée à la signature de l'arrêté sur le compte de la SAEM d'Abattage de Tahiti ouvert à la banque SOCREDO, agence de Papara.

La SAEM d'Abattage de Tahiti est tenue de produire les pièces justificatives et un compte d'emploi du présent versement, au plus tard dans un délai de six mois suivant la date de notification de l'arrêté attributif de la subvention.

Tout solde excédentaire éventuel ou toute utilisation non conforme à l'objet de cette subvention sera obligatoirement reversé à la Polynésie française.

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DES FINANCES, DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ARRETE n° 283 VP du 11 décembre 2007 portant délégation de signature à M. Paevai Ng Fok en qualité de contrôleur des dépenses engagées.

Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3035 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1666 CM du 7 décembre 2007 portant nomination de M. Paevai Ng Fok en qualité de contrôleur des dépenses engagées et mettant fin aux fonctions de M. Pascal Lien en qualité de contrôleur des dépenses engagées par intérim,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Paevai Ng Fok, contrôleur des dépenses engagées par intérim, à l'effet de signer, au nom du vice-président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. — M. Paevai Ng Fok est en outre habilité à signer les actes concernant :

- la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- l'avance et les notations des agents du service ;
- les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- les ordres des déplacements dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- la prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses du service, y compris les contrats et conventions.

Art. 3. — M. Paevai Ng Fok est également habilité à signer les arrêtés de désignation des contrôleurs délégués et correspondants du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok, les délégations prévues aux articles 1er, 2, 3 et 16, à l'exclusion de celles relatives à l'engagement et la liquidation des dépenses du service, sont dévolues à M. Pascal Lien, adjoint du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paevai Ng Fok et Pascal Lien, les délégations de signature prévues à l'article 2 et relatives à l'engagement et la liquidation des dépenses du service, y compris les contrats et conventions, sont dévolues à M. Marc Jammet, chef du bureau études et documentation.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paevai Ng Fok et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Haydée Lieou Kui, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses d'investissement de la Polynésie française.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paevai Ng Fok, Pascal Lien et Mme Haydée Lieou Kui, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Josiane Ligne, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses d'investissement de la Polynésie française.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paevai Ng Fok et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Stéphanie Bardon, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux

dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paevai Ng Fok, Pascal Lien et Mme Stéphanie Bardon, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Hina Tuheiaava, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paevai Ng Fok et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à M. Guillaume Lardillier, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de personnel de la Polynésie française.

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paevai Ng Fok, Pascal Lien et Guillaume Lardillier, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Terava Clerc épouse Bui The, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de personnel de la Polynésie française.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paevai Ng Fok et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Chantal Wong-Cun-Tham, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux établissements publics de la Polynésie française soumis au contrôle des dépenses engagées.

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paevai Ng Fok et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à M. Clément Legayic, contrôleur délégué, pour signer les correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des îles Australes, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 14. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paevai Ng Fok et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Vaiana Lehot, contrôleur délégué, pour signer les correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des îles Sous-le-Vent, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 15. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paevai Ng Fok et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Lise Vongue, contrôleur délégué, pour signer les correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des Marquises, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 16. — M. Paevai Ng Fok reçoit délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées au présent arrêté.

Art. 17. — Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2007.
Antony GEROS.

Par arrêté n° 284 VP du 12 décembre 2007. — Une subvention de fonctionnement d'un montant de *sept millions trois cent mille francs CFP* (7 300 000 F CFP) est attribuée à l'université française de la Polynésie française, affectée à la licence professionnelle "aménagement du territoire et urbanisme", option "conseiller agricole : application aux milieux insulaires".

Cette subvention est versée au titre du solde de la première session de l'année universitaire 2006-2007 et de l'acompte de 30 % de la deuxième session de l'année universitaire 2007-2008, dans le cadre de la convention n° 6.0036 MAE du 12 septembre 2006.

La dépense est imputée au sous-chapitre 965-01, article 657-3 "Subventions de fonctionnement aux organismes publics", exercice 2007.

La somme sera versée à la signature de l'arrêté sur le compte de l'agent comptable de l'université française de la Polynésie française, domicilié à la trésorerie de la Polynésie française, agence de Papeete.

L'université de la Polynésie française est tenue de produire les pièces justificatives prévues à l'article 4 de la convention, au plus tard le 31 décembre 2007.

Tout solde excédentaire éventuel ou toute utilisation non conforme à l'objet de cette subvention sera obligatoirement reversé à la Polynésie française.

